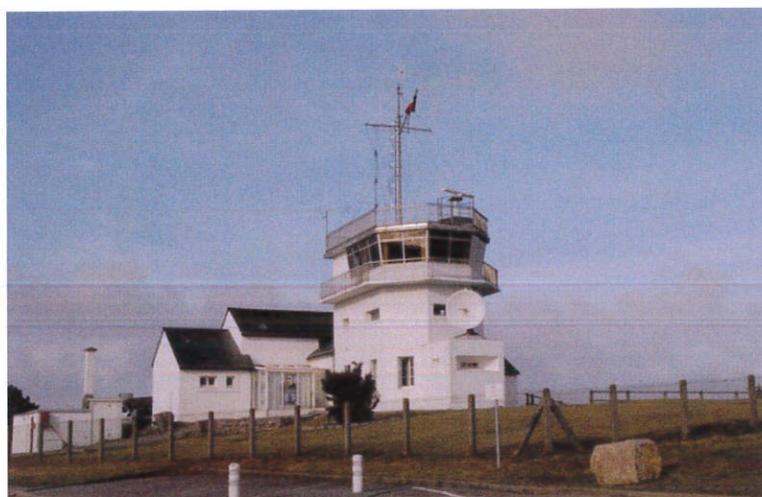


PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

**Projet d'établissement d'une servitude AR1 du champ de vue
du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo.**

Enquête publique du 23 novembre au 10 décembre 2016



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le présent dossier comprend deux parties :

- 1) Rapport du Commissaire enquêteur**
- 2) – Conclusions du Commissaire enquêteur**

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

**Projet d'établissement d'une servitude AR1 du champ de vue
du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo.**

Enquête Publique du 23 novembre au 10 décembre 2016

RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Références :

- Arrêté Préfectoral en date du 5 novembre 2016 ;
- Demande de création d'une servitude AR1 de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes, Maître d'Ouvrage en date du 16 septembre 2015 ;
- Avis des services associés DDTM 22, DRAC 22, DREAL Bretagne, Commission Nautique locale ;
- Plan local d'Urbanisme de Saint-Cast-le-Guildo approuvé le 18 décembre 2012.
- Dossier d'enquête publique réalisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor.

Pièces annexes :

- Arrêté Préfectoral du 2 novembre 2016 ;
- Certificat d'affichage de Madame Le Maire de Saint-Cast-le-Guildo.

Pièces jointes :

- Plan de situation ;
- Plan de délimitation de la servitude AR1 ;
- Extrait du PLU de la pointe de l'Isle concernant la servitude AR1.

PREAMBULE	Page 4
<u>Les sémaphores</u>	<u>4</u>
I – PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE	5
<u>1.1 - Nature et objet de l'enquête</u>	<u>5</u>
<u>1.2 - Le sémaphore de Saint-Cast-Le-Guildo</u>	<u>6</u>
<u>1.3 – Identité du demandeur</u>	<u>7</u>
<u>1.4 - Références de la désignation du Commissaire Enquêteur</u>	<u>7</u>
<u>1.5 - Référence de l'arrêté d'organisation</u>	<u>7</u>
<u>1.6 - Composition du dossier d'enquête :</u>	<u>7</u>
<u>1.7 - Aspect réglementaire</u>	<u>8</u>
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
<u>2.1 - Réunions de préparation de l'enquête</u>	<u>6</u>
<u>2.2 - Visite des lieux</u>	<u>10</u>
<u>2.3 - Modalités d'organisation de l'enquête</u>	<u>10</u>
<u>2.4 - Publicité de l'enquête</u>	<u>11</u>
<u>2.5 - Permanences et atmosphère de l'enquête</u>	<u>11</u>
<u>2.6 - Clôture de l'enquête</u>	<u>12</u>
III – EXAMEN DES OBSERVATIONS	12
<u>3.1 - Recueil des observations :</u>	<u>12</u>
<u>3.2 - Analyse des observations :</u>	<u>12</u>
<u>3.3 - Synthèse des observations :</u>	<u>12</u>

PREAMBULE

Les sémaphores :

Implantés sur des points remarquables du littoral métropolitain, les sémaphores de la marine nationale remplissent un rôle primordial dans le cadre des missions de surveillance des approches maritimes et des eaux territoriales françaises. Ils constituent des moyens d'information et d'action qui participent, en collaboration avec les éléments navals et aéronavals, à la posture permanente de sauvegarde maritime.

Il en existe 59 répartis tout le long du littoral français, dont 14 sur la façade Manche – Mer du Nord dont fait parti le sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo.

Les sémaphores sont classés en trois catégories : Vigies, première et seconde catégorie selon leur régime de veille et leur implantation. Leurs missions sont :

Missions pour lesquelles la marine est pleinement responsable :

- Surveillance générale, notamment optique et radar, des approches de la navigation maritime ;
- Protection du trafic maritime et des installations en mer (hors contrôle naval) ;
- Police du passage inoffensif dans les eaux territoriales ;
- Information nautique et météorologique en mer ;
- Participation à la lutte contre la pollution accidentelle en mer et les trafics illicites en mer.

Missions pour lesquelles la marine n'est pas l'acteur principal mais apporte son concours :

- Police des stations radioélectriques en mer et des pêches maritimes ;
- Sauvetage en mer ;
- Protection des aires marines et des biens culturels maritimes ;
- Surveillance de l'ordre public en mer.

I – PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE

1.1 - Nature et objet de l'enquête :

Afin d'assurer ses missions de surveillance, le champ de vue des sémaphores, défini à partir de la chambre de veille doit être protégé de tout obstacle masquant la vue du guetteur ou le bon fonctionnement de la veille radar (bâti, végétation etc...).

Le champ de vue comprend tous les secteurs de l'espace maritime sur lesquels le guetteur peut voir, partiellement ou en totalité, les usagers de cet espace (navires et piétons).

Pour ce faire, la conservation du champ de vue des sémaphores est instituée par une servitude AR1 dite "de champ de vue". La limite du ou des secteurs de champ de vue est matérialisée par deux valeurs d'angle dans le plan entre 0° et 360° Elle constitue une servitude d'utilité publique qui doit figurer en annexe des documents d'urbanisme. Toute évolution ou modification de l'existant sur les parcelles impactées par le champ de vue doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Marine Nationale en charge des sémaphores.

A l'occasion de l'élaboration de la partie législative du code de la défense, les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 relative à la détermination et à la conservation des postes électro-sémaphoriques ont été codifiées (articles L5112-1 à L5112-3). Or le tableau listant les sémaphores concernés qui figurait en annexe de cette loi n'a pas été repris alors que la loi qui l'accueillait a été abrogée. Ainsi, la servitude de champ de vue du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo se voit privée de tout fondement juridique.

Afin de mettre fin à cette situation et conformément aux textes en vigueur rappelés au 1.6 du présent rapport, il est procédé à une enquête publique en vue de l'établissement d'une servitude de champ de vue AR1 pour la protection du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo.

Plan de situation



1.2 - Le sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo :

Le sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo se situe à l'extrême Nord de la Commune de Saint-Cast-le-Guildo, sur la pointe de l'Isle en surplomb du port de la commune.

Il est classé en première catégorie par arrêté du 3 septembre 1985. Il est implanté pour assurer une veille permanente et continue.

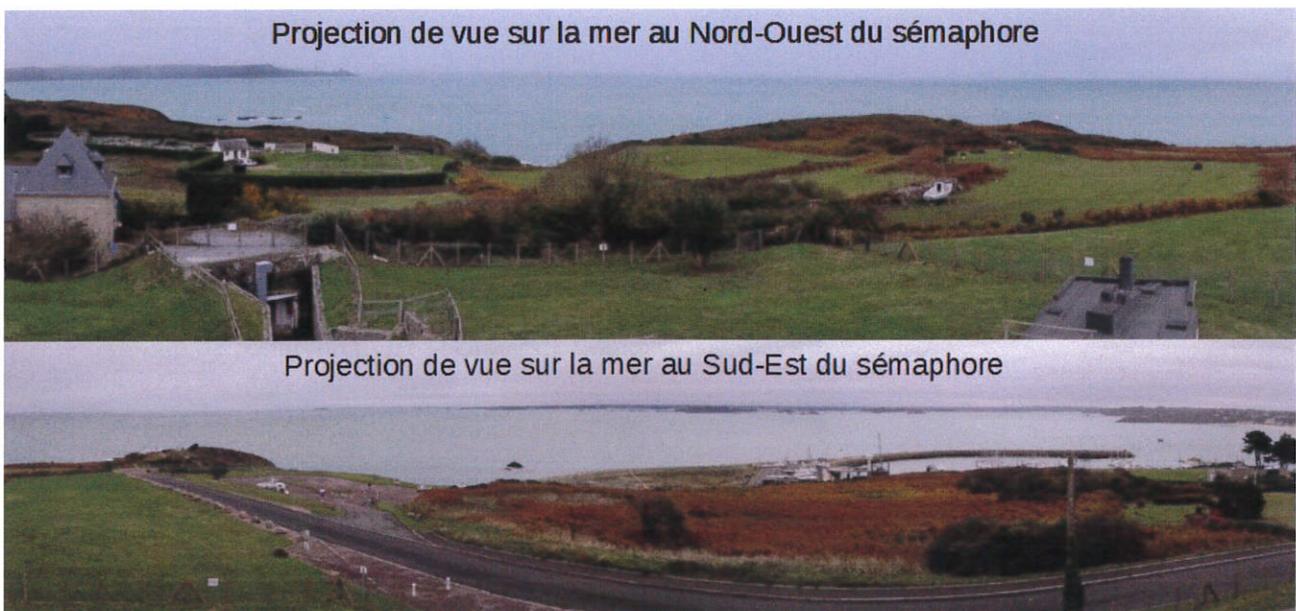
Dans le cadre de la présente enquête concernant le sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo les valeurs angulaires du champ de vue sont 178° au Sud et 299° à l'Ouest conformément au plan du dossier d'enquête et figurant en pièces jointes du présent rapport.

La liste des parcelles impactées par cette servitude de champ de vue figure dans le dossier d'enquête. Elles se situent toutes sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo.



Pointe de l'Isle à Saint-Cast-le-Guildo - position du sémaphore

Projection de vue sur la mer à partir de la chambre de veille



Projection de vue sur la mer au Nord-Ouest du sémaphore

Projection de vue sur la mer au Sud-Est du sémaphore

1.3 - Identité du demandeur :

Ministère de la Défense
Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes
Quartier Marguerite - BP14 – 35998 RENNES Cedex 9.

Par courrier en date du 16 septembre 2016, Monsieur Le Directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes a transmis à Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor un dossier et une demande pour lancer une enquête publique afin d'instaurer une servitude AR1 de champ de vue autour du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo.

1.4 - Références de la désignation du Commissaire Enquêteur :

Monsieur Le Conseiller Délégué du Tribunal Administratif de Rennes a désigné le 5 avril 2016, Monsieur Didier Delamare en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bruno Gougeon en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour diligenter la présente enquête publique.

1.5 - Référence de l'arrêté d'organisation :

Par arrêté du 2 novembre 2016, Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit la présente enquête publique afin d'instituer une servitude de champ de vue AR1 pour la protection du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo. Les modalités d'organisation prises dans le cadre de cet arrêté sont consignées au paragraphe 2.2 ci-dessous.

1.6 - Composition du dossier d'enquête :

- Avis de la commission nautique ;
- Avis tacite de consultation du Préfet Maritime ;
- Avis de la DREAL Bretagne ;
- Avis de la DRAC Bretagne, UDAP 22 ;
- Avis de la DDTM 22 ;
- Liste des parcelles concernées par la servitude ;
- Plan de situation ;
- Plan de la zone de servitude ;
- Circulaire de la défense du 13 janvier 2009 ;
- Courrier du SGA du 26 avril 2016 demandant l'exclusion de l'île des Hebihens et de la pointe de Saint-Jacut de la présente demande de servitude ;
- Avis d'enquête publique ;
- Arrêté d'enquête publique du 2 novembre 2016.

1.7 - Aspect réglementaire :

- Code de la défense – Articles L5112-1 à L5112-3 et R5112-1
- Code de l'expropriation – Articles L110-1 ;
- Code des relations entre le public et l'administration - Articles L134-1 et suivants et R134-3 et suivants
- Loi N°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux, et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime ;
- Décret N°91-400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi N°87-954 du 27 novembre 1987 ;
- Instruction de la défense N°284/DEF/EMM/ORJ du 13 janvier 2009 relative aux missions et à l'organisation des sémaphores de la marine nationale.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – Réunions de préparation de l'enquête :

Suite à la désignation du commissaire enquêteur, celui-ci a contacté le chargé de projet à la DDTM 22, M. David Chevalier. Il a été convenu de se rencontrer dans les jours suivants afin de réaliser une présentation du dossier, objet de la présente enquête.

Le vendredi 15 avril 2016 s'est tenue une réunion préliminaire de présentation du projet dans les locaux de la DDTM 22 avec M. Chevalier.

Cette réunion a été l'occasion d'informer le commissaire enquêteur des services chargés du dossier au sein de la Marine Nationale, puis d'évoquer l'ensemble des réglementations régissant les servitudes de champ de vue des sémaphores ainsi que les éléments techniques et contraintes s'y afférant.

Il a été remis au commissaire enquêteur un avant-projet de dossier comportant la liste des réglementations applicables sur le sujet traité, ainsi que les plans du projet de servitude du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo.

M. Chevalier a informé le commissaire enquêteur que l'enquête ne se déroulerait pas avant la fin des congés d'été 2016 afin que le dossier soit dûment validé par les services concernés et qu'après la consultation de la commission Nautique locale, celle-ci se soit prononcée.

En fin de réunion, il est convenu de se recontacter environ un mois avant le début de l'enquête afin d'en fixer les modalités.

Au cours de l'été 2016, M. Chevalier a informé le Commissaire enquêteur que l'enquête ne se réaliserait pas avant le mois de novembre 2016, faute d'avoir obtenu tous les avis en retour des consultations.

Courant octobre 2016, M. Chevalier a contacté le Commissaire enquêteur dans le but d'organiser une réunion en DDTM 22 dès que possible afin de fixer les modalités de l'enquête. L'ensemble des éléments nécessaires à l'enquête étant en passe d'être réunis. La Commission nautique locale se

réunissant le 12 octobre 2016 et la Préfecture Maritime n'ayant pas donné son avis dans les 3 mois, celui-ci est considéré positif .

Cette réunion préparatoire s'est déroulée le 7 octobre 2016 en présence de M.R. Lambert, Chef du service urbanisme de la DDTM 22, M. D. Chevalier du service d'urbanisme en charge du dossier mais devant rejoindre la préfecture des Côtes d'Armor, ainsi que Mme I.Coulmin secrétaire du service et du Commissaire enquêteur.

Cette réunion a permis de fixer les dates de l'enquête ainsi que les dates et lieux de permanences.

Lors de cette réunion, l'enquête était encore prévue de se dérouler sur les communes de Saint-Cast-le-Guildo et Saint-Jacut-de-la-Mer dont les territoires étaient grevés par la servitude.. Néanmoins, la question du bien fondé de la servitude se projetant sur l'île des Hébihens et la pointe de Saint-Jacut a été abordé.

Suite à cette dernière réunion, des correspondances par téléphone et courriels ont été échangées à propos de ce dernier point concernant les servitudes sur le territoire de la commune de Saint-Jacut entre le commissaire enquêteur, la DDTM22, la personne en charge du dossier à l'ESID de Rennes et le Chef de poste du sémaphore.

Ces échanges ont abouti par un courriel de l'ESID en date du 18 octobre 2016 qui confirmait que l'île des Hébihens et la pointe de Saint-Jacut avaient été retirés de la servitude par un courrier de Monsieur le Directeur de l'ESID en date du 26 avril 2016.

En conséquence, l'enquête publique se déroulera uniquement sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo avec deux permanences comme indiqué au paragraphe 2-3, ci-dessous.

La DDTM 22, service d'urbanisme, agissant pour la Préfecture, Autorité Organisatrice de l'Enquête (AOE), préparera l'arrêté d'enquête, les avis de publicité et fournira les registres d'enquête.

Le 8 novembre 2016, le Commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête publique définitif dont la liste des pièces est énoncée au paragraphe 1-5 du présent rapport.

Le 14 novembre 2016, le commissaire enquêteur a reçu le dossier et le registre d'enquête devant être ouvert pour recevoir le public dans leurs locaux de la DDTM22 pendant la durée de l'enquête. Le jour même le commissaire enquêteur a renvoyé ces documents à la DDTM 22 dûment cotés et paraphés comme demandé.

Le 16 novembre le commissaire enquêteur, à sa demande, a rencontré Madame Le Maire de Saint-Cast-le-Guildo afin d'évoquer les éventuelles contraintes de la servitude, objet de l'enquête. A cette occasion, Madame Le Maire a déclaré au commissaire enquêteur qu'il n'y avait pas de contrainte particulière concernant cette servitude.

Après cette rencontre, le commissaire enquêteur s'est rendu au bureau de l'urbanisme afin de coté et paraphé le registre d'enquête et paraphé le dossier qui sera soumis à l'enquête en mairie de Saint-Cast-le-Guildo.

Lors de cette visite en mairie, le commissaire enquêteur a pu constater que l'avis et l'arrêté d'enquête étaient bien affichés, visible de l'extérieur de la mairie conformément à l'article R112-15 du code de l'expropriation.

2.2 -Visite des lieux :

Le 13 octobre 2016 le commissaire enquêteur a contacté les services de l'Etablissement des Infrastructures de la Défense de Rennes (ESID), Maître d'Ouvrage en charge des sémaphores, afin d'obtenir l'autorisation de se rendre au sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo.

Le commissaire enquêteur s'est rendu au sémaphore et a pu rencontrer à cette occasion, son Chef de Poste.

Cette visite a permis au commissaire enquêteur de constater les contraintes de vue à partir de la chambre de veille. Il en a pris des photos par balayage entre les deux angles prévus pour la servitude. Ces photos sont insérées au 1-2 du présent rapport. En outre, le Chef de poste a pu expliquer au commissaire enquêteur l'intérêt de la servitude afin de garantir la projection de vue sur la mer permettant aux guetteurs d'exercer les missions leur incombant dans des conditions optimales.

A l'occasion de cette visite, le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage sur site n'était pas encore effectif. Le Chef de poste s'est engagé à réaliser cette affichage dans les 24 H en collaboration avec les services de la mairie de Saint-Cast. Dès le lendemain, le Chef de poste a transmis une photo de l'affichage au commissaire enquêteur, cf paragraphe 2.4.

2.3 - Modalités d'organisation de l'enquête :

L'enquête se déroulera du 23 novembre au 10 décembre 2016 inclus pour une durée de 18 jours. Le siège de l'enquête se situera à la mairie de Saint-Cast-le-Guildo.

Permanences du commissaire enquêteur :

Le 23 novembre 2016 à la mairie de Saint-Cast-le-Guildo de 9 H 00 à 12 H 00 ;

Le 10 décembre 2016 à la mairie de Saint-Cast-le-Guildo de 9 H 00 à 12 H 00 ;

En outre le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- en mairie de Saint-Cast-le-Guildo aux jours et heures habituelles d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00

- dans les services de la DDTM 22 aux heures d'ouverture de celle-ci, du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 00 à 16 H 00. A cet effet, un registre d'enquête sera ouvert sur place.

Il est aussi prévu que le dossier d'enquête soit consultable sur les sites internet de la mairie de Saint-Cast-le-Guildo et de la Préfecture comme en prévoit la possibilité l'article R112-12 du code de l'expropriation.

2-4 - Publicité de l'enquête :

-Affichage :

- En mairie, sur le panneau, en façade de la mairie sous la forme de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'enquête
- Sur le terrain, sur la clôture du sémaphore, l'avis d'enquête sur fond jaune cf photo ci-dessous ;



- Publication dans la presse cf article R112-14 du code de l'expropriation :

- Les premiers avis dans la presse antérieurs à 8 jours du début de l'enquête, une publication officielle est parue dans les annonces légales :
 - édition du journal Ouest-France du 9 novembre 2016
 - édition du journal Le Télégramme du 9 novembre 2016.
- Le deuxième avis dans la presse dans les huit premiers jours de l'enquête, une publication officielle est parue dans les annonces légales :
 - édition du journal Ouest-France du 23 novembre 2016
 - édition du journal Le Télégramme du 23 novembre 2016.

2-5- Permanences et atmosphère de l'enquête

Lors de la première permanence du 23 novembre , le commissaire n'a reçu aucune visite. La permanence a été close à 12 H 00 comme prévu.

Lors de la deuxième permanence , le commissaire enquêteur a reçu la visite d'une seule personne. Un monsieur est venu faire constater au commissaire enquêteur que le dossier n'était pas consultable sur les sites internet de la mairie et de la Préfecture comme stipulé sur l'arrêté et l'avis d'enquête. Ce monsieur ayant noté cette anomalie en observation R1 sur le registre, celle-ci sera analysée par le commissaire enquêteur dans sa réponse aux observations de la partie conclusions.

Néanmoins, ce Monsieur a pu consulter le dossier d'enquête sur place et le commissaire enquêteur lui a explicité en détail le contenu et les raisons de cette servitude.

Aucune autre personne s'étant présentée à la permanence, celle-ci a été close à 12 H 00 comme prévu.

Malgré une publicité réalisée en bonne et due forme, cette enquête n'a visiblement pas intéressé la population. Il est à noter que la quasi totalité des parcelles grevées par la servitude sont en zone Na et NL du PLU approuvé de la commune de Saint-Cast-le-Guildo, zones protégées non constructibles.

2-6- Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le samedi 10 décembre comme prévu par l'arrêté de Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor en date du 2 novembre 2016.

Le premier registre, ouvert en mairie a été clos par Madame Le Maire le 10 novembre 2016, puis adressé par voie postale à la DDTM 22 le 13 novembre 2016.

Le deuxième registre ouvert en DDTM 22 a été clos par Madame la Directrice Adjointe de la DDTM 22 le 12 novembre 2016.

Ces registres seront transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor par les services de la DDTM 22 avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et les autres pièces de l'enquête.

III – EXAMEN DES OBSERVATIONS

3-1 – Recueil des observations :

R1 – Monsieur Gilbert Lamballais signale que le dossier n'est pas consultable sur les sites internet de la mairie de Saint-Cast-le-Guildo, ni sur celui de la Préfecture.

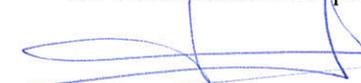
3-2 – Analyse des observations :

Problème de forme signalé .

3-3 – Synthèse des observations :

Aucune observation sur le fond du projet de servitude AR1.

A Saint-Malo le, 15 décembre 2016
Le Commissaire Enquêteur



Didier DELAMARE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

**Projet d'établissement d'une servitude AR1 du champ de vue
du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo.**

Enquête Publique du 23 novembre au 10 décembre 2016

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Références :

- Rapport du Commissaire Enquêteur du 15 décembre 2016 ;
- Arrêté Préfectoral en date du 5 novembre 2016 ;
- Demande de création d'une servitude AR1 de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes, Maître d'Ouvrage en date du 16 septembre 2015 ;
- Avis des services associés DDTM 22, DRAC 22, DREAL Bretagne, Commission Nautique locale ;
- Plan local d'Urbanisme de Saint-Cast-le-Guildo approuvé le 18 décembre 2012.
- Dossier d'enquête publique réalisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor.

Pièces annexes :

- Arrêté Préfectoral du 2 novembre 2016 ;
- Certificat d'affichage de Madame Le Maire de Saint-Cast-le-Guildo.

Pièces jointes :

- Plan de situation ;
- Plan de délimitation de la servitude AR1 ;
- Extrait du PLU de la pointe de l'Isle concernant la servitude AR1.

SOMMAIRE

I – OBJET DE L'ENQUÊTE	Page 4
II – RAPPEL SYNTHETIQUE DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS	4
III – OBSERVATIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊE	4
IV - CRITERES PERSONNELS D'APPRECIATION	5
4-1 - Les objectifs	5
4-2 - Le cadre géographique de la zone grevée par la servitude :	5
4-3 - L'avis des services associés et de la commission nautique	5
V – REPONSES AUX OBSERVATIONS	6
VI - POINTS PARTICULIERS EMANANT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	6
VII – CONCLUSION ET AVIS	7

I – OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête concerne :

La création d'une servitude de champ de vue AR1 au sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo

Afin d'assurer ses missions de surveillance, le champ de vue des sémaphores, défini à partir de la chambre de veille doit être protégé de tout obstacle masquant la vue du guetteur ou le bon fonctionnement de la veille radar (bâti, végétation etc...).

Le champ de vue comprend tous les secteurs de l'espace maritime sur lesquels le guetteur peut voir, partiellement ou en totalité, les usagers de cet espace (navires et piétons).

Pour ce faire, la conservation du champ de vue des sémaphores est instituée par une servitude AR1 dite "de champ de vue". La limite du ou des secteurs de champ de vue est matérialisée par deux valeurs d'angle dans le plan entre 0° et 360° Elle constitue une servitude d'utilité publique qui doit figurer en annexe des documents d'urbanisme. Toute évolution ou modification de l'existant sur les parcelles impactées par le champ de vue doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Marine Nationale en charge des sémaphores.

Dans le cadre de la présente enquête concernant le sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo les valeurs angulaires du champ de vue sont 178° au Sud et 299° à l'Ouest conformément au plan du dossier d'enquête et figurant en pièces jointes du rapport du commissaire enquêteur.

II – RAPPEL SYNTHETIQUE DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

Remarque concernant l'accès au dossier d'enquête sur internet :

Une seule observation R1 sur le registre émanant d'une personne faisant remarquer au commissaire enquêteur que le dossier d'enquête publique n'était pas accessible sur les sites internet de la mairie de St Cast le Guildo, ni sur celui de la Préfecture comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

III – OBSERVATIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral et aux modalités d'organisation, à l'exception de l'accès au dossier d'enquête sur les sites internet de la mairie et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Au cours des permanences, j'ai eu la visite d'une seule personne. Ce Monsieur qui n'avait pu visualiser le dossier d'enquête sur les sites internet a pu le consulter sur place. Je lui ai alors explicité en détail le contenu du dossier et les raisons de cette servitude.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. La mairie de Saint-Cast-le-Guildo a fourni au commissaire enquêteur tous les éléments et commodités nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Malgré une publicité réalisée en bonne et due forme, cette enquête n'a visiblement pas attiré la population. Il est à noter que la quasi totalité des parcelles grevées par la servitude sont en zone Na et NL du PLU approuvé de la commune de Saint-Cast-le-Guildo, zones protégées non constructibles. Ceci explique peut-être le désintérêt de l'enquête.

IV - CRITERES PERSONNELS D'APPRECIATION

4-1 - Les objectifs

Suite à la refonte de la partie législative du code de la défense, le fondement juridique de la servitude AR1 de champ de vue du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo doit être réinstaurer afin que le personnel du sémaphore puisse exercer ses missions sans entrave de la projection de vue sur la mer.

4-2 - Le cadre géographique de la zone grevée par la servitude :

La zone grevée par le projet de servitude se situe uniquement sur la pointe de l'Isle à Saint-Cast-le-Guildo entre le sémaphore et la mer.

La quasi totalité de la zone est classée en zone Na et NL au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Cast-le-Guildo. A ce titre, ces parcelles sont protégées et donc non constructibles.

Seules deux pointes constructibles en zone UCa sont impactées par la servitude comme le montre l'extrait de PLU figurant en pièces jointes.

A l'heure actuelle, la zone est constituée d'espaces enherbés, globalement dépourvues de végétation de haute tige. Deux arbres sont susceptibles d'entraver un espace du champ de vue au Sud de la zone.

4-3 - L'avis des services associés et de la commission nautique :

- Avis positif de la DDTM 22, service planification, logement, urbanisme en date du 4 août 2016 ;
- Avis positif de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne en date du 16 juin 2016 ;
- Avis positif de la DREAL Bretagne, service Climat, Energie, Air, Energie et Constructions en date du 20 mai 2016 ;
- Avis positif de la commission nautique en date du 12 octobre 2016 ;
- Avis tacite considéré favorable de la Préfecture Maritime.

V – REPONSES AUX OBSERVATIONS,

R1 – M. Gilbert Lamballais :

Signale que le dossier n'est pas consultable sur les sites internet de la mairie de Saint-Cast-le-Guildo, ni sur celui de la Préfecture.

Appréciation du Commissaire enquêteur :

Effectivement, après avoir vérifié avec le secrétariat de la mairie de Saint-Cast-le-Guildo le jour même, 10 novembre, il s'est confirmé que le dossier n'était pas accessible sur les sites internet de la mairie et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Il est à noter que sur le site de la mairie figurait l'arrêté préfectoral d'enquête.

Sur l'arrêté préfectoral d'enquête du 2 novembre 2016 figurait bien au 4° alinéa de l'article 2 :

"La consultation du dossier pourra également s'effectuer sous forme dématérialisée sur les sites internet de la mairie et de la préfecture "

Cette indication figurait aussi sur l'avis d'enquête.

Afin de comprendre ce qui s'est passé, j'ai contacté les services de la DDTM 22 en charge du dossier, puis la préfecture et la mairie de Saint-Cast-le-Guildo.

Il résulte de ces entretiens que la transmission du dossier par courriel a fait l'objet d'un malentendu entre les services qui a abouti à ce qu'il ne soit pas mis en ligne.

Néanmoins, je constate :

- que la publicité concernant la présente enquête a été réalisée dans de bonnes conditions et de façon réglementaire dans la presse et par les modes d'affichage en mairie et sur le lieu objet de l'enquête.
- que les personnes désirant consulter le dossier avaient le choix entre deux sites, à la mairie de Saint-Cast-le-Guildo et dans les locaux de la DDTM22 ;
- qu'il n'y a eu qu'une remarque à ce sujet ;
- enfin, que l'article R112-12 du code de de l'expropriation stipule :

"S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées"

En définitive, j'estime que cette incohérence entre l'arrêté, l'avis d'enquête et la réalité n'a pas eu d'effet négatif sur le bon déroulement de la présente enquête.

VI - POINTS PARTICULIERS EMANANTS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

néant

VII – CONCLUSION ET AVIS

Vu :

- la demande de réinstauration de la servitude AR1 transmise à Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor par les services de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes – ESID en date du 16 septembre 2015 ;
- l'arrêté d'enquête de Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor en date du 2 novembre 2016 ;
- le dossier d'enquête publique présenté par la DDTM 22 ;
- le PLU de la Commune de Saint-Cast -le-Guildo approuvé le 18 décembre 2012 ;
- les avis des services consultés DDTM 22, DRAC Bretagne/UDAP, DREAL Bretagne ;
- l'avis de la commission nautique locale ;
- l'observation recueillie à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur;
- le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2016 rendant compte du déroulement de l'enquête ;

Entendu :

- le Chef de poste du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo ;
- Madame Le Maire de Saint-Cast-le-Guildo;
- les Agents du service d'urbanisme de la commune de Saint-Cast-le-Guildo ;
- les Agents du service d'urbanisme de la DDTM22, en charge du dossier pour la Préfecture, Autorité organisatrice de l'enquête ;
- une personne lors des permanences organisées dans le cadre de l'enquête.

Au terme de l'enquête qui s'est déroulée du 23 novembre au 10 décembre 2016 et après avoir procédé à une analyse du dossier de servitude AR1 concernant le sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo, en l'absence d'observation du public sur le fond, prenant en compte les missions des sémaphores ainsi que les avis des services associés,

Je considère :

- qu'au vue des missions des sémaphores, il est indispensable que la projection de vue sur la mer des guetteurs soit préservée et qu'à ce titre, un cadre juridique soit instauré pour protéger ce champ de vue ;
- que les moyens électroniques et radar de navigation venant en complément de la veille des guetteurs ne doivent pas rencontrer d'obstacle à la diffusion de leurs ondes magnétiques nécessaires à leur bon fonctionnement;
- que le public a été correctement informé par le dossier soumis à la présente enquête concernant la servitude AR1 et ses implications ;
- que la zone concernée par la servitude est constituée en quasi totalité de zones protégées Na et NL du PLU de Saint-Cast-le-Guildo, ne présentant pas d'enjeux d'urbanisation ;
- que la servitude AR1 doit être annexée au PLU de Saint-Cast-le-Guildo pour sa bonne application ;
- que les terrains concernés par la servitude sont constitués de prairies enherbées globalement dépourvus de plantations de haute tige ;

En conséquence, compte-tenu des différents éléments déclinés ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'établissement de la servitude AR1, telle que décrite dans la demande, pour la protection du champ de vue du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo.

A Saint-Malo le, 20 décembre 2016
Le Commissaire Enquêteur

Didier DELAMARE

Pièces Annexes

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement
d'une servitude du champ de vue autour du sémaphore de Saint-Cast
sur le territoire de la commune de Saint-Cast-le-Guildo

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5112-1 et R.5111-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants, et R.134-3 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime ;

VU le décret n° 91-400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 ;

VU la demande et le dossier adressés par le ministère de la Défense, Établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes, en date du 16 septembre 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 6 avril 2016 désignant M. Didier DELAMARE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Bruno GOUGEON en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande du ministère de la Défense, conformément aux dispositions précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une enquête publique est ouverte du 23 novembre au 10 décembre 2016 inclus (18 jours consécutifs) en vue de l'établissement d'une servitude AR1 de champ de vue au profit du poste électro-sémaphorique de Saint-Cast. La présente servitude couvrira pour partie le territoire de la commune de Saint-Cast-le-Guildo.

ARTICLE 2

Le dossier réglementaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Cast-Le-Guildo pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le samedi de 9 h à 12 h.

Ces documents seront également disponibles au siège de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor à l'adresse suivante : 5, rue Jules-Vallès à Saint-Brieuc. La consultation du dossier pourra s'effectuer du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Chacun pourra éventuellement consigner ses observations sur les registres (cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur). Ces observations pourront également être adressées par correspondance postale au commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Cast-le-Guildo – 1, place de l'Hôtel-de-Ville – 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDOR ou à la DDTM – Service planification, logement, urbanisme – 1 rue du Parc – CS 52256 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de mairie de Saint-Cast-Le-Guildo ou de la DDTM, aux frais de la personne qui en fait la demande.

La consultation du dossier pourra également s'effectuer sous format dématérialisé :

- sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante :
<http://www.villedesaintcastleguiddo.fr> ;
- sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, à l'adresse suivante :
www.cotes-darmor.gouv.fr

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public, en mairie de Saint-Cast-le-Guildo,

le mercredi 23 novembre 2016, de 9 h à 12 h et le samedi 10 décembre 2016, de 9 h à 12 h.

ARTICLE 3

Un avis d'enquête sera publié dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux, dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier. Cette publication sera effectuée par les services de la DDTM des Côtes-d'Armor aux frais du demandeur, l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes.

L'avis d'enquête sera publié dans la commune de Saint-Cast-le-Guildo, par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ladite commune, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et ceci, jusqu'à sa clôture. L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'un certificat d'affichage signé par le maire de la commune qui l'adressera à l'issue de l'enquête au siège de la DDTM (5, rue Jules Vallès - 22000 SAINT-BRIEUC).

ARTICLE 4

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le maire. Il en assurera la transmission, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur dans les vingt-quatre heures.

Le commissaire enquêteur examinera alors les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai d'un mois, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet. Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article R134-27 du code des relations entre le public et l'administration.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera transmise au tribunal administratif de Rennes, au maire de Saint-Cast-le-Guildo ainsi qu'au ministre de la Défense, par les soins du préfet. Une copie sera, en outre, déposée à la préfecture des Côtes d'Armor.

Cette copie du rapport sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie et à la préfecture des Côtes-d'Armor, ainsi que sur le site internet www.cotes-darmor.gouv.fr de la préfecture.

ARTICLE 5

Les limites de la zone soumise à la servitude de champ de vue et ses effets seront fixés par décret.

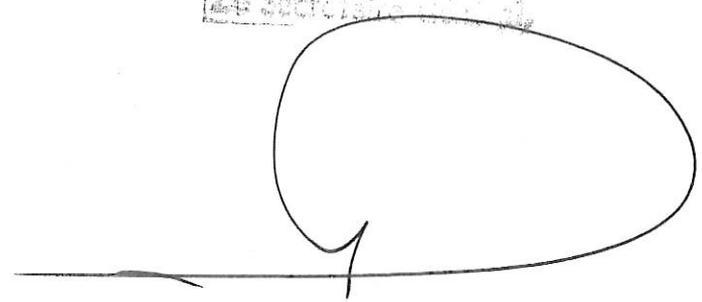
ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Cast-le-Guildo ainsi que le commissaire-enquêteur ou son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au tribunal administratif de Rennes et au maire de Saint-Cast-Le-Guido.

Fait à Saint-Brieuc, le 02 NOV. 2016

Pour le Maire,
Le Secrétaire général



Gérard DEROUIN

Tél : 02.96.41.80.18
Fax : 02.96.41.98.08
Mairie annexe le Guildo :
02.96.41.07.07.

COMMUNE DE SAINT-CAST LE GUILDO

**PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ETABLISSEMENT
D'UNE SERVITUDE ABRI DU CHAMP DE VUE AUTOUR DU SEMAPHORE DE
SAINT CAST**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET
DE PUBLICATION
de l'arrêté préfectoral portant
ouverture d'enquête publique

Le Maire de la Commune de Saint-Cast le Guildo

Par arrêté en date du 2 novembre 2016 le Préfet de SAINT-BRIEUC a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de l'établissement d'une servitude du champ de vue autour du sémaphore de Saint-Cast sur le territoire de la commune de Saint-Cast-le-Guildo.

L'enquête s'est déroulée à la mairie de Saint-Cast du 23 novembre au 10 décembre 2016 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de 09 h à 12 h et de 14 h à 17 h et les samedis de 09 h 00 à 12 h 00.

L'affichage est resté en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le Maire
Josiane ALLORY



Pièces Jointes

**- Zone de servitude AR1 -
Commune de Saint Cast Le Gualdo**



Extrait du plan de zonage du PLU de Saint-Cast-le-Guildo

Zone grevée par la servitude AR1

